

**COMMUNE du GLAIZIL**

Membres en exercice : 9      Membres Présents : 7      Membres représentés : 0      Absents : 2  
VOTE : POUR : 7      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

**SEANCE du 10 Novembre 2023      DELIBERATION N° 42 / 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le 10 Novembre à 20 H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 3 Novembre 2023 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.

**PRESENTS :** COLLIN François, ARMAND Nathalie, EYRAUD Jean-Christophe, JOURDAN Bernard, MOREL Philippe, REY Delphine, SAUVA Christian

**ABSENTS :** GAUTHIER Jean-Pierre, HORLAVILLE Damien

**SECRETAIRE :** ARMAND Nathalie

**Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Refacturation aux locataires**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les locataires paient une participation forfaitaire mensuelle pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Cette taxe s'appuie sur la valeur locative du foncier bâti et est facturée en même temps que les taxes foncières. Le taux de calcul est fixé par la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar.

Sachant qu'il incombe au propriétaire de demander le reversement de la TEOM aux locataires, et dans un souci d'équité envers tous les administrés de la commune, Monsieur le Maire propose de facturer aux locataires occupants les bâtiments publics la TEOM réelle leur incombant sur la base de l'état des taxes foncières reçu chaque année par la collectivité. Une provision mensuelle correspondant à 1/11<sup>ème</sup> du montant de la TEOM de l'année précédente pourra être appelée du mois de janvier au mois de novembre. La régularisation correspondant à la somme réellement due sera appliquée sur les loyers du mois de décembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Valide** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **Décide** de procéder lors de l'appel des loyers de décembre 2023, à la régularisation de la somme réellement due, déduction faite des acomptes versés mensuellement depuis le mois de janvier, au titre de la TEOM par chaque locataire occupant d'un bâtiment public sur la base de l'état des taxes foncières de 2023,
- **Décide** de facturer la TEOM pour le local des infirmières en une seule fois compte tenu du faible montant à recouvrer pour ce local
- **Décide** qu'à compter de janvier 2024, le TEOM fera l'objet d'un appel mensuel équivalent au 1/11<sup>ème</sup> de la TEOM de l'année précédente. La régularisation de cette charge s'appliquera lors de l'appel de loyers de décembre.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'application de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Pour copie conforme**

**Le Maire, COLLIN François**

